



Aujourd'hui, le Conseil d'Etat et la majorité du Grand Conseil **bafouent la volonté populaire** de maintenir ce contrôle démocratique et montrent un mépris total pour le résultat de cette votation, en adoptant la loi sur l'organisation des institutions de droit public (PL 10679), qui concerne des établissements et des fondations aussi variés que : les Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG), les TPG, les SIG, l'Hospice Général, l'Aéroport International de Genève, les Etablissements Publics pour l'intégration (EPI), les fondations de logements, les EMS et d'autres institutions listées par la loi.

Le 1er juin 2008, la population genevoise a refusé à 60 % trois projets de loi prévoyant une importante réduction du contrôle démocratique des SIG, HUG et TPG.

POUR DES SERVICES PUBLICS DE QUALITE
POUR LE RESPECT DE LA VOLONTE POPULAIRE
NON A UNE LOI TECHNOCRATIQUE
ET ANTIDEMOCRATIQUE

signez le référendum

contre une loi technocratique et pour le respect de la volonté populaire

La bonne gouvernance des établissements de droit public ne passe pas par la diminution de la représentation et du contrôle démocratiques. Au contraire, c'est grâce à plus de transparence et à une gestion démocratique que ces institutions peuvent répondre aux besoins des citoyen-ne-s ! Le maintien de la représentation actuelle des partis, du personnel, des communes et des usagers permet déjà et favorise la nomination de personnes compétentes dans le domaine d'action de l'institution concernée.

Ce n'est pas en supprimant deux tiers de la représentation du personnel dans les conseils d'administration que l'expérience du personnel peut être prise en compte et le service public correctement assuré.

Le refus d'inclure des représentant-e-s des usagers, en particulier des patient-e-s dans le conseil d'administration des HUG, va également à l'encontre des intérêts des bénéficiaires des services publics.

Cette loi bafoue par ailleurs la volonté populaire exprimée en 2008 lors du refus par près de 60% des votants de la réforme des conseils d'administration des HUG, des SIG et des TPG.

En conclusion, les membres du comité référendaire s'opposent catégoriquement à ce projet de loi, technocratique et antidémocratique, même s'ils sont favorables à un contrôle des rémunérations des membres des conseils d'administration.

NON à une loi qui réduit à peu de chagrin la représentation des membres du personnel, qui connaissent pourtant le mieux la réalité du terrain et qui mènent tous les jours à bien les missions du service public

NON à une loi technocratique qui ne contient aucune vision du service public

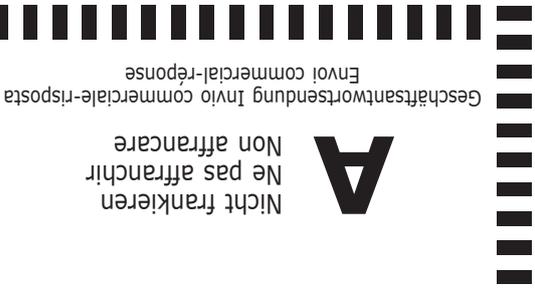
NON à une loi qui éjecte les représentants du peuple en réduisant de manière excessive la taille des conseils d'administration et en supprimant la présence d'un membre par parti politique représenté au Grand Conseil

NON à une diminution du contrôle démocratique exercé par le Grand Conseil et à un pouvoir disproportionné du Conseil d'Etat sur ces institutions

NON à une gestion opaque des institutions publiques à travers un secret de fonction absolu empêchant la transparence et le contrôle démocratique

NON à une loi qui réduit drastiquement la représentation des communes et qui ne laisse aucune place aux usagers

Comité référendaire « Services publics »
CGAS
Communauté genevoise d'action syndicale
rue des Terreaux-du-Temple 6
1201 Genève





SEV – Valérie Solano, secrétaire syndicale
6, rue des Terreaux-du-Temple
1201 GENEVE
Tél. : 022 / 731.69.27
E-mail : valerie.solano@sev-online.ch

RÉFÉRENDUM contre la loi sur l'organisation des institutions de droit public du 18 novembre 2011 (10679)

Les citoyennes et citoyens soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, demandent conformément au titre VI (art. 53 à 58) de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 92 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982, que la loi sur l'organisation des institutions de droit public du 18 novembre 2011 (10679) soit soumise à **votation populaire**.

Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F.

Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al.1, lettre b et 91, al. 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

NOM (MAJUSCULES)	Prénom usuel	Année de naissance	Canton d'origine	Commune électorale	Domicile (adresse complète)	Signature
1.						
2.						
3.						
4.						
5.						
6.						
7.						
8.						
9.						
10.						

En matière cantonale, seuls les citoyen-ne-s suisses domicilié-e-s dans le canton de Genève peuvent signer. **Les électrices et électeurs de communes différentes peuvent signer sur la même feuille.** Les Suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer le présent référendum en inscrivant leur adresse à l'étranger.

Le Service des Votations et Elections certifie la validité de ___ signatures. Le/la contrôleur-euse: _____ Genève le: _____

Feuille à renvoyer au **plus vite** – même incomplète – dernier délai le **6 janvier 2011** [en courrier A] à :

Comité référendaire «Services publics» c/o CGAS
rue des Terreaux-du-Temple 6 – 1201 Genève

Soutenu par le cartel intersyndical • CGAS • ContrAtom •
DAL+Indépendants • Forum Santé • Intersyndicale SIG • PdT • PSG
• solidarités • syndicat SEV-TPG • Syndicat SSP/Vpod • Syndicat
Unia